



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2016-067

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-07-08-008 - décision PHIE DE LA PAULINE signée 08.07.2016 (3 pages)	Page 4
R93-2016-06-16-006 - DISPENSATION OXYGENE A DOMICILE (2 pages)	Page 8

DIRECCTE-PACA

R93-2016-07-25-012 - 2016-07-25 Délégation signature PR travail au RUD 13 (8 pages)	Page 11
R93-2016-07-25-013 - 2016-07-25 Délégation signature PR travail au RUD 83 (8 pages)	Page 20
R93-2016-07-25-016 - 2016-07-25 Délégation signature PR travail au RUD 84 (8 pages)	Page 29

DRDJSCS

R93-2016-07-25-009 - Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS ARHAP - Vaucluse (3 pages)	Page 38
R93-2016-07-25-008 - Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Croix-Rouge - Vaucluse (3 pages)	Page 42
R93-2016-07-25-007 - Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS HAS - Vaucluse (3 pages)	Page 46
R93-2016-07-25-006 - Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS L'Ancre - Vaucluse (3 pages)	Page 50
R93-2016-07-25-003 - Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS La Passerelle - Vaucluse (3 pages)	Page 54
R93-2016-07-25-005 - Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Rheso - Vaucluse (3 pages)	Page 58
R93-2016-07-25-004 - Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS SIAO - Vaucluse (3 pages)	Page 62
R93-2016-07-25-014 - Arrêté portant agrément de l'Association des Cités du Secours Catholique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse (2 pages)	Page 66
R93-2016-07-25-015 - Arrêté portant agrément de l'Association des Cités du Secours Catholique au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse (2 pages)	Page 69

SGAR PACA

R93-2016-07-27-001 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Les Vallées géré par la fondation Patronage Saint-Pierre ACTES (PSP ACTES) Casa Vecchia - 8, avenue Urbain Bosio - 06300 NICE (3 pages)	Page 72
R93-2016-07-22-004 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2016 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) "Adoma" (N° FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte "Adoma" (FINESS EJ N° 75 080 851 1) (4 pages)	Page 76

R93-2016-07-26-002 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) de Nice, géré par l'Association Accueil - Travail - Emploi (A.T.E.) 10 rue Mayer - 06300 NICE SIRET N° 775 552 193 00119 (3 pages)	Page 81
R93-2016-07-27-002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "CADA l'OLIVIER" de Nice, géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) Reconnue d'Utilité Publique 2 avenue Emile Roux - 06200 NICE SIRET N° 781 626 817 00279 E.J. n° 210 176 16 69 (3 pages)	Page 85
R93-2016-07-26-001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "CADA l'OLIVIER" de Nice, géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) Reconnue d'Utilité Publique 2 avenue Emile Roux - 06200 NICE SIRET N° 781 626 817 00279 E.J. N° 210 176 16 69 (3 pages)	Page 89
R93-2016-05-18-005 - Décision portant délégation signature à la plateforme interrégionale du ministère de la justice d'Aix-en-Provence (7 pages)	Page 93

ARS PACA

R93-2016-07-08-008

décision PHIE DE LA PAULINE signée 08.07.2016

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001099 A LA
PHARMACIE «SELARL PHARMACIE DE LA PAULINE » EXPLOITEE PAR MESDAMES
DELPHINE BONNAUD ET LAURE DARMON DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)*

DOS-0616-4683-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001099 A LA PHARMACIE
«SELARL PHARMACIE DE LA PAULINE » EXPLOITEE PAR MESDAMES DELPHINE BONNAUD
ET LAURE DARMON DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1958 accordant la licence n° 13#000501 pour la création de l'officine de pharmacie située 258 boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formée par la « Sélarl pharmacie de la Pauline », représentée par madame Delphine Bonnaud et madame Laure Darmon, pharmaciens associés exploitants, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 258 boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille vers un nouveau local situé 301 boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille (dossier réceptionné complet le 22 mars 2016 à 14 heures (Finess établissement n°13 003 155 2) ;

Vu le certificat de réception au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de madame Delphine Bonnaud, enregistrée sous le n° RPPS 10002059581, diplôme délivré le 08 décembre 2003 par l'Université d'Aix Marseille II ;

Vu le certificat de réception au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de madame Laure Darmon, enregistrée sous le n° RPPS 10000447648, diplôme délivré le 13 mai 1996 par l'Université René Descartes – Paris V ;

Vu la saisine pour avis en date du 22 mars 2016 de monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis en date du 13 avril 2016 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 08 juin 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Considérant que monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 75 mètres environ sur la même avenue, dans le même arrondissement et dans le même quartier (Sainte Marguerite) ;

Considérant que le quartier Sainte Marguerite comptabilise 19 997 habitants selon le recensement Insee de la population 2012 ;

Considérant que le local actuel se situe dans le 9^e arrondissement de Marseille, quartier Sainte-Marguerite, dans la zone iris 802 - La Pauline - comptant 2 officines, la pharmacie de la Pauline et la pharmacie Jourdan Bitton, pour 1624 habitants (recensement Insee au 01.01.2012- population 2010) ;

Considérant que le local actuel est de taille réduite, sans possibilité d'agrandissement, et qu'il ne répond plus aux normes minimales d'installation ;

Considérant que ce local est enclavé au sein du lotissement La Pauline et qu'il est peu visible depuis le boulevard Romain Rolland ;

Considérant que les officines les plus proches sont la pharmacie Jourdan Bitton, située 322 boulevard Romain Rolland 13009 Marseille, à 250 mètres, dans l'iris 802, et la pharmacie Legay Casanova, située 253 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille, à 400 mètres ;

Considérant que le futur local se situe dans le quartier Sainte-Marguerite, dans la zone iris 803 - Romain Rolland-Claudé – comptant une seule officine, la pharmacie Sitbon, située 121 boulevard Paul Claudé 13009 Marseille, pour 2878 habitants (recensement Insee au 01.01.2012- population 2010) ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population actuellement desservie par la pharmacie demanderesse, compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que le nouveau local, plus spacieux, et d'accessibilité aisée, se rapprochera des cabinets médicaux et de l'hôpital La Résidence du Parc ;

Considérant que le désenclavement de l'officine permettra de recentrer la pharmacie au cœur de la population qu'elle dessert et d'en optimiser la desserte ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que le transfert projeté permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population et favorisera le service rendu grâce à un accès plus aisé, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

DECIDE

Article 1 : La demande formée par la « Sélarl pharmacie de la Pauline », représentée par madame Delphine Bonnaud et madame Laure Darmon, pharmaciens associés exploitants, en vue d'obtenir

l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 258 boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille vers un nouveau local situé 301 boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001099**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 13#001099 est octroyée à l'officine sise 301 boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le – 8 JUIL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-06-16-006

DISPENSATION OXYGENE A DOMICILE

Décision ARS n° 2016-800 du 16 juin 2016 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société Bastide le Confort Médical - zone euro 2000 - 12 avenue de la Dame - 30132 CAISSARGUES

**Décision ARS n° 2016 – 800 du 16 juin 2016
portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, zone euro 2000-12 avenue de
la Dame – 30132 Caissargues**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi
Pyrénées**

VU

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 et L 5232-3 ;

La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la dénomination des régions, aux élections
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et
les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence
régionale de santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées (Mme CAVALIER Monique)

L'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de
l'oxygène à usage médical ;

L'arrêté préfectoral N°2009/01/2115 du 11/08/2009 autorisant la société BASTIDE LE
CONFORT MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de St
jean de Védas, sis ZAC Lauze – 13 rue Jean Mermoz – 34430 Saint Jean de Védas ;

La décision ARS n°2013-562 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical pour la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, zone euro
2000-12 avenue de la Dame – 30132 Caissargues

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre
de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA3 portant délégation de signature de la directrice
générale de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande présentée le 9 mars 2016 par la société BASTIDE LE CONFORT
MEDICAL dont le siège social se situe zone euro 2000-12 avenue de la Dame – 30132
Caissargues en vue d'obtenir transfert de son site autorisé de St Jean de Védas, sis ZAC
Lauze – 13 rue Jean Mermoz – 34430 Saint Jean de Védas vers le site Pôle technique
Languedoc Roussillon, ZAC Mas d'Astre – 34070 Montpellier ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des
Pharmaciens en date du 13 juin 2016,

Considérant le rapport d'enquête réalisée le 10 mai 2016 et l'avis technique favorable en
date du 13 mai 2016 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments et engagements apportés par la société BASTIDE LE
CONFORT MEDICAL, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions
conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

Considérant que les conditions techniques et de fonctionnement sont satisfaisantes et
permettent d'autoriser l'activité demandée,

— Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N°2009/01/2115 du 11/08/2009 autorisant la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de St Jean de Védas, sis ZAC Lauze – 13 rue Jean Mermoz – 34430 Saint Jean de Védas et la décision ARS n°2013-562 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL sont abrogés.

Article 2

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL est autorisée pour son site de rattachement situé ZAC Mas d'Astre - 34070 MONTPELLIER à dispenser à domicile d'oxygène à usage médical pour la zone géographique suivante : Ardèche, Aude, Aveyron, ouest des Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Vaucluse.

Article 3

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2016 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6

La déléguée départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, et qui sera adressée :

- à la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
- au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes
- au président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Fait à Montpellier, le 16/06/2016

La Directrice Générale,



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars-languedoc-roussillon-midi-pyrenees.fr

DIRECCTE-PACA

R93-2016-07-25-012

2016-07-25 Délégation signature PR travail au RUD 13



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 25 JUILLET 2016 (TRAVAIL - RUD)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

Vu la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES - Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ➤ Licenciement pour motif économique. - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57, L. 1233-57- 2 L. 1233-57-3 L. 1233-57-7 L. 1233-57-5 D. 1233-12 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	R. 1253-19 à R. 1253-27 R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 R. 2122-21, R. 2122-23
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ➤ Délégués du personnel - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ➤ Comité d'entreprise - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2312-5 et R. 2312-1 L. 2314-11 et R. 2314-6 L. 2314-31 et R. 2312-2 L. 2322-5 et R. 2322-1 R. 2323-39 L. 2324-13 et R. 2324-3 L. 2327-7 et R. 2327-3 L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ CHSCT - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises relevant d'un même type d'activités sur le plan départemental ou local - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE - Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME : ➤ - Contrôle de conformité des accords et plans d'action : - Décision de conformité - Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9	Code du travail : L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5 L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES : - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale	Code du travail : R. 2122-22 et R. 2122-23
CONTRATS DE GENERATION : <i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité <i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27 L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ Mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation	L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15
HYGIENE ET SECURITE ➤ Local dédié à l'allaitement : - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants : - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail : R. 4152-17 R. 4216-32 R. 4227-55 R. 4533-6 et R. 4533-7 L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30 R. 4462-30 R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36 Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4721-1 L.4741-11
TRAVAILLEURS HANDICAPES - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail R. 5422-3 et R. 5422-4 L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
CONTRAT D'APPRENTISSAGE - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	Code du travail L.6225-4 et R. 6225-9 L. 6225-5 L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ➤ Contrat de professionnalisation : - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8

NATURE DU POUVOIR	Texte
TRAVAIL A DOMICILE - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTIN SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision du 31 mai 2016 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et son délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-07-25-013

2016-07-25 Délégation signature PR travail au RUD 83



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 25 JUILLET 2016 (TRAVAIL - RUD)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

Vu la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES - Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ➤ Licenciement pour motif économique. - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57, L. 1233-57- 2 L. 1233-57-3 L. 1233-57-7 L. 1233-57-5 D. 1233-12 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	R. 1253-19 à R. 1253-27 R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 R. 2122-21, R. 2122-23
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ➤ Délégués du personnel - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ➤ Comité d'entreprise - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2312-5 et R. 2312-1 L. 2314-11 et R. 2314-6 L. 2314-31 et R. 2312-2 L. 2322-5 et R. 2322-1 R. 2323-39 L. 2324-13 et R. 2324-3 L. 2327-7 et R. 2327-3 L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ CHSCT - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises relevant d'un même type d'activités sur le plan départemental ou local - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE - Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME : ➤ - Contrôle de conformité des accords et plans d'action : - Décision de conformité - Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9	Code du travail : L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5 L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES : - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale	Code du travail : R. 2122-22 et R. 2122-23
CONTRATS DE GENERATION : <i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité <i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27 L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ Mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation	L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15
HYGIENE ET SECURITE ➤ Local dédié à l'allaitement : - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants : - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail : R. 4152-17 R. 4216-32 R. 4227-55 R. 4533-6 et R. 4533-7 L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30 R. 4462-30 R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36 Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4721-1 L.4741-11
TRAVAILLEURS HANDICAPES - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail R. 5422-3 et R. 5422-4 L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
CONTRAT D'APPRENTISSAGE - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	Code du travail L.6225-4 et R. 6225-9 L. 6225-5 L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ➤ Contrat de professionnalisation : - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8

NATURE DU POUVOIR	Texte
TRAVAIL A DOMICILE - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTIN SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Monsieur Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision du 31 mai 2016 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et son délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-07-25-016

2016-07-25 Délégation signature PR travail au RUD 84



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 25 JUILLET 2016 (TRAVAIL - RUD)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

Vu la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2016, délégation de signature est donnée à Madame Dominique PAUTREMAT, Responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES - Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ➤ Licenciement pour motif économique. - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57, L. 1233-57- 2 L. 1233-57-3 L. 1233-57-7 L. 1233-57-5 D. 1233-12 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	R. 1253-19 à R. 1253-27 R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 R. 2122-21, R. 2122-23
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ➤ Délégués du personnel - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ➤ Comité d'entreprise - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2312-5 et R. 2312-1 L. 2314-11 et R. 2314-6 L. 2314-31 et R. 2312-2 L. 2322-5 et R. 2322-1 R. 2323-39 L. 2324-13 et R. 2324-3 L. 2327-7 et R. 2327-3 L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ CHSCT - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises relevant d'un même type d'activités sur le plan départemental ou local - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 R. 3121-26 L. 3121-35, R. 3121-23 L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R. 3122-7 du code du travail
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7.	Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76.
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE - Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME : ➤ - Contrôle de conformité des accords et plans d'action : - Décision de conformité - Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9	Code du travail : L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5 L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES : - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale	Code du travail : R. 2122-22 et R. 2122-23
CONTRATS DE GENERATION : <i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité <i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Code du travail : L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27 L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ Mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation	L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15
HYGIENE ET SECURITE ➤ Local dédié à l'allaitement : - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants : - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail : R. 4152-17 R. 4216-32 R. 4227-55 R. 4533-6 et R. 4533-7 L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30 R. 4462-30 R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36 Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005

NATURE DU POUVOIR	Texte
➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4721-1 L.4741-11
TRAVAILLEURS HANDICAPES - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail R. 5422-3 et R. 5422-4 L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10
CONTRAT D'APPRENTISSAGE - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	Code du travail L.6225-4 et R. 6225-9 L. 6225-5 L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ➤ Contrat de professionnalisation : - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8

NATURE DU POUVOIR	Texte
TRAVAIL A DOMICILE - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTIN SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Madame Dominique PAUTREMAT, Responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision du 31 mai 2016 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et son délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DRDJSCS

R93-2016-07-25-009

Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS ARHAP - Vaucluse



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
De l'association « AHARP »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 19 décembre 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « le Sousto », du 1^{er} juin 1978 autorisant la création du foyer éclaté « Lou Soulen », du 22 juillet 1991 autorisant la création du foyer « Lou Valoun » et du 14 mars 2012 portant modification de la capacité du CHRS de l'association AHARP ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association AHARP ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 11 juillet 2016 et reçu le 12 juillet 2016 par l'établissement ;

CONSIDERANT les observations formulées par courrier du 13 juillet 2016 et reçu le 18 juillet 2016 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association AHARP ;

CONSIDERANT la réponse de l'autorité de tarification en date du 21 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association "AHARP" - n° FINESS : 84 000 092 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 746 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 062 908 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	206 044 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 349 698 €
Groupe I - produits de la tarification	1 117 212 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	209 598 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	22 888 €
Total produits groupes I - II - III	1 349 698 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS de l'association "AHARP" est fixée à **1 117 212 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 93 101 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "AHARP" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

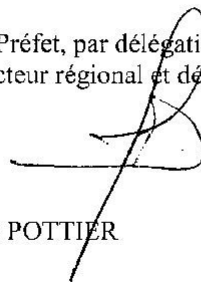
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-008

Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Croix-Rouge - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Saint-François » de la CROIX-ROUGE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 19 novembre 2013 et l'avenant n° 1 du 2 décembre 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-248 du 24 juillet 2003 autorisant la création par la délégation locale de la CROIX ROUGE du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Saint-François" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013288-0004 du 15 octobre 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Saint-François » géré par la délégation départementale CROIX-ROUGE de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS « Saint-François » géré par la délégation départementale CROIX ROUGE de Vaucluse ;

- 1 -

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 11 juillet 2016 et reçues le 12 juillet 2016 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " Saint-François " de la CROIX-ROUGE ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Saint-François" de la CROIX-ROUGE - n° FINESS : 84 000 644 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 775 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	441 960 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	107 380 €
Total dépenses groupes I - II - III	671 115 €
Groupe I - produits de la tarification	627 357 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	41 118 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 640 €
Total produits groupes I - II - III	671 115 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "Saint-François" de la CROIX-ROUGE est fixée à **627 357 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 52 279,75 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de la délégation locale de Vaucluse de la CROIX-ROUGE dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

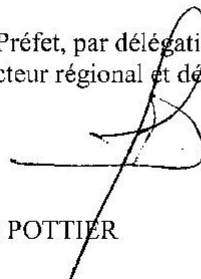
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-007

Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS HAS - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Villa Médicis» de l'association HAS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 19 novembre 2013 et de l'avenant n° 1 du 23 décembre 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013142-008 du 22 mai 2013 portant cession de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Villa Médicis » de l'Association CASA à l'association HAS au 1^{er} mai 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 2 novembre 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 11 juillet 2016 et reçu le 13 juillet 2016 par l'établissement ;

- 1 -

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Villa Médicis » de l'association HAS ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Villa Médicis" de l'association HAS - n° FINESS : 84 001 587 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	288 556 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	87 841 €
Total dépenses groupes I - II - III	414 397 €
Groupe I - produits de la tarification	364 397 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	414 397 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise du résultat au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "Villa Médicis" de l'association HAS est fixée à **364 397 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 30 366,41 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "HAS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

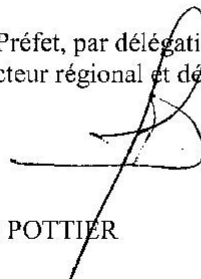
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-006

Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS L'Ancre - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« L'ANCRE » du Centre hospitalier spécialisé de Montfavet

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 20 novembre 2013;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2007-11-23-0070-DDASS du 23 novembre 2007 autorisant la création par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ANCRE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012074-0002 du 14 mars 2012 modifiant la capacité du CHRS « L'Ancre » géré par le centre hospitalier de Montfavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013186-0005 du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « l'Ancre » du centre hospitalier de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS « l'Ancre » du centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 11 juillet 2016 et reçues le 12 juillet 2016 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse reçue le 19 juillet 2016 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "L'ANCRE" ;

CONSIDERANT la réponse de l'autorité de tarification en date du 21 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " L'ANCRE" - n° FINESS : 84 001 663 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 902 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	264 333 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	13 845 €
Total dépenses groupes I - II - III	311 080 €
Groupe I - produits de la tarification	299 080 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	311 080 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "L'ANCRE" est fixée à **299 080 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 24 923,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du Centre hospitalier spécialisé de Montfavet dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

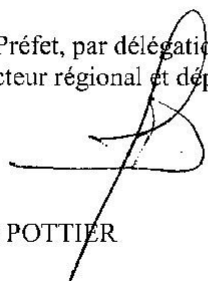
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-003

Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS La Passerelle - Vaucluse



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association
« PASSERELLE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 16 décembre 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant la création par l'Association "PASSERELLE" d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association PASSERELLE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association PASSERELLE,
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2015 ;

- 1 -

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 11 juillet 2016 et reçu le 12 juillet 2016 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association "PASSERELLE" ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association "PASSERELLE" - n° FINESS 84 001 145 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 950 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	294 988 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	103 697 €
Total dépenses groupes I - II - III	441 635 €
Groupe I - produits de la tarification	426 320 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 315 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	441 635 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS de l'association "PASSERELLE" est fixée à **426 320 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 35 526,66 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "PASSERELLE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

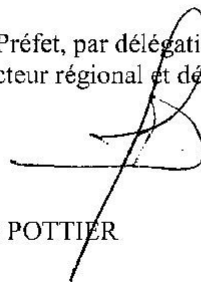
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-005

Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Rheso - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association RHESO

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 10 janvier 2014;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI-2007-12-21-0050-DDASS du 21 décembre 2007 autorisant le transfert des autorisations relatives au CHRS « Diagonale, Solidarités, Hébergement, Accueil du Comtat » au profit de l'Association "RHESO" ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SI 2009-08-06-0140-DDASS du 6 août 2009, n° 2012074-0012 du 14 mars 2012 et du 29 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association « RHESO »,
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 1^{er} novembre 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 11 juillet 2016 et reçues le 12 juillet 2016 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association RHESO ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association RHESO - n° FINESS : 84 001677 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	675 933 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	260 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 002 933 €
Groupe I - produits de la tarification	935 933 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	67 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	1 002 933 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise du résultat au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS de l'association RHESO est fixée à **935 933 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 77 994,41 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association RHESO dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

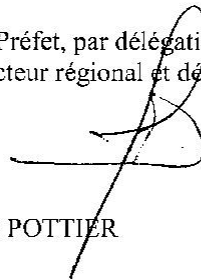
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-004

Arrêté du 25 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS SIAO - Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
SIAO de l'association IMAGINE 84

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 30 octobre 2013 ;
- VU** la convention pluriannuelle d'objectif du 14 avril 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la création par l'Association "IMAGINE 84" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SIAO" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 11 juillet 2016 et reçues le 12 juillet 2016 par l'établissement ;

CONSIDERANT les observations formulées par courrier du 18 juillet 2016 et reçu le 20 juillet 2016 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "SIAO" de l'association « IMAGINE 84 » ;

CONSIDERANT la réponse de l'autorité de tarification en date du 22 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SIAO" de l'association « IMAGINE 84 » - n° FINESS 84 000 791 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	258 300 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	25 194 €
Total dépenses groupes I - II - III	301 494 €
Groupe I - produits de la tarification	301 494 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	301 494 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte-tenu de l'absence de reprise de résultat au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "SIAO" de l'association « IMAGINE 84 » est fixée à **301 494 €**, dont **5 000 € au titre de crédits non reconductibles liés à l'installation du SIAO dans de nouveaux locaux** ; ces sommes seront imputées sur la ligne

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS – autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 24 707,83 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "IMAGINE 84" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

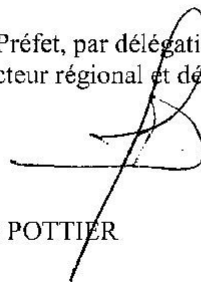
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-014

Arrêté portant agrément de l'Association des Cités du
Secours Catholique au titre de l'article L365-3 du code de
la construction et de l'habitation pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera
dans les départements des Bouches-du-Rhône et du
Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'Association des Cités du Secours Catholique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association des Cités du Secours Catholique et déclaré complet
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2016 portant délégation de signature de Monsieur Philippe POTTIER, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, Association des Cités du Secours Catholique, sis 72 rue Orfila – 75020 PARIS est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 25 juillet 2016. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

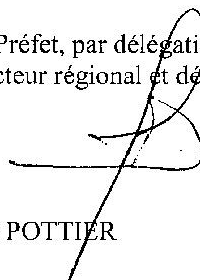
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

DRDJSCS

R93-2016-07-25-015

Arrêté portant agrément de l'Association des Cités du
Secours Catholique au titre de l'article L365-4 du code de
la construction et de l'habitation pour les activités
d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle
mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du
Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'Association des Cités du Secours Catholique au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2016 portant délégation de signature de Monsieur Philippe POTTIER, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, Association des Cités du Secours Catholique, sis 72 rue Orfila – 75020 PARIS est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- b- la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 25 juillet 2016. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

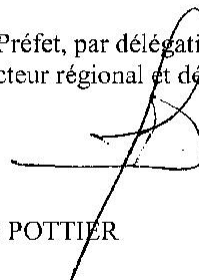
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional et départemental par intérim,



Philippe POTTIER

SGAR PACA

R93-2016-07-27-001

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Les Vallées géré par la fondation Patronage Saint-Pierre ACTES (PSP ACTES) Casa Vecchia - 8, avenue Urbain Bosio - 06300 NICE



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES – CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) Les Vallées
géré par la fondation Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)
Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice.

SIRET N° 782 621 395 00022
FINESS n° 06 079 139 9

E.J. n° 210 188 1755

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-545 du 8 juillet 2016 relatif à la création du C.A.D.A. Les Vallées et, de fait, des places d'hébergement d'insertion pour une capacité totale de 150 places ;
- VU** les crédits notifiés le 6 juillet 2016 par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, relatifs aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) ;
- VU** les propositions budgétaires de la fondation de Nice P.S.P. ACTES, objet du dossier de création du C.A.D.A. ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. Les Vallées, sont autorisées comme suit :

FINESS n° 06 002 459 3

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 800 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	204 146 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	481 513 €
Total dépenses groupes I - II - III	808 459 €
Groupe I - produits de la tarification (1)	800 250 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	8 209 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	808 459 €

le groupe 1 « produits de la tarification » est composé :

- du produit de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 800 250,00 € ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de fonctionnement du C.A.D.A. Les Vallées placé sous l'autorité de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES est fixée à huit cent mille deux cent cinquante euros (800 250 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à quatre vingt huit mille neuf cent seize euros et soixante six centimes (88 916,66 €).

ARTICLE 3 :

Ces acomptes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement des acomptes sera effectué sur le compte bancaire de la fondation de Nice P.S.P. ACTES :

- domiciliation Caisse d'Epargne Côte d'Azur à Nice – Code établissement : 18 315 – Code guichet : 10 000 – Numéro de compte : 08 002 538 493 – C/ricc 60.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par la fondation.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la Directrice générale ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. Les Vallées, géré par la fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2016

Le Préfet de région

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-07-22-004

Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement 2016 (DGF) du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) "Adoma" (N° FINESS ET n°
84 001 933 5) à Cavaillon et Apt, géré par la société
d'économie mixte "Adoma" (FINESS EJ N° 75 080 851 1)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2016 (DGF)
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Adoma » (n° FINESS ET n° 84 001 933 5)
à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 autorisant la création du CADA « Adoma » d'une capacité de 45 places sur la commune de Cavaillon et de 15 places sur la commune d'Apt ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2016 ;
- VU la décision d'attribution relative aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile en date du 18 février 2016 attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du CADA « Adoma », diminuée du versement annuel de l'AMS, d'un montant mensuel de 28 916,66 euros et ayant fait l'objet d'un engagement juridique n° 2 101 757 065 ;
- VU la décision d'attribution budgétaire du CADA Adoma relative à la campagne budgétaire 2016 signée le 6 juin 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de la société d'économie mixte « Adoma » dans les 8 jours
après réception de la décision d'attribution budgétaire,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Adoma » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 430,00 €	435 545,97 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	170 812,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	229 303,97 €	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	433 660,00 €	435 545,97 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 885,97 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte tenu de l'absence de reprise de résultat déficitaire ou excédentaire au titre de l'exercice 2014.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Adoma » s'élève à 433 660 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 36 138,33 euros.

ARTICLE 4 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », du budget du ministère de l'Intérieur :

- Action : CADA
- Code activité : 0303 13 02 01 01
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Centre financier est : 0303-DR13-DP84
- Centre de coût : PRFSG06084
- Comptable assignataire : Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

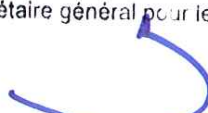
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69 422 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille , 22 juillet 2016

Le Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC

Echéancier définitif de paiement de la DGF 2016 du CADA "Adoma"

DGF 2015 :	433 660 €
Soustraction du paiement des deux 1ers trimestres à la DGF 2015 :	260 160 €
EJ :	210757065

2015	20-janv	20-févr	20-mars	20-avr	20-mai	20-juin	20-juil	20-août	20-sept	20-oct	20-nov	20-déc	Total
	Payé	Payé	Payé	Payé	Payé	Payé	Livraison	Livraison	Livraison	Livraison	Livraison	Livraison	
CADA "Adoma"	28 916,66	28 916,66	28 916,66	28 916,66	28 916,66	28 916,66	43 360,00	43 360,00	43 360,00	43 360,00	43 360,00	43 360,04 €	433 660,00

Avignon, le **30 JUN 2016**
*Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale
(le directeur adjoint,*
Aline PAILLARD

SGAR PACA

R93-2016-07-26-002

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de
financement 2016 au Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) de Nice, géré par
l'Association Accueil - Travail - Emploi (A.T.E.) 10 rue
Mayer - 06300 NICE
SIRET N° 775 552 193 00119



**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES – CÔTE D'AZUR**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) de Nice,
géré par l'Association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.)
10 rue Mayer - 06300 NICE
SIRET N° 775 552 193 00119

E.J. n° 210 176 1718

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-946 du 25 septembre 2014 relatif à la régularisation administrative des places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. pour une capacité totale de 120 places ;
- VU la décision individuelle attributive du 16 février 2016 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2015, d'une valeur de soixante dix mille huit cent huit euros et soixante quinze centimes (70 808,75 €) ;

... / ...

- VU** les crédits notifiés les 12 janvier 2016, 4 avril 2016, 27 avril 2016 et 29 avril 2016 par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, relatifs aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) ;
- VU** les propositions budgétaires de l'association A.T.E. transmises par mail les 2 février 2016, 15 mars 2016 à la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes, puis modifiées au 8 juin 2016 et réceptionnées par la D.D.C.S. à la même date et validées ;
- VU** que la validation par l'autorité de tarification clôt la procédure contradictoire par mail du 8 juin 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. de Nice, dont le n° F.I.N.E.S.S. est 06 079 418 7, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 300 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	506 409 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	408 874 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 025 583 €
Groupe I - produits de la tarification (1)	1 005 583 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	8 000 €
Total produits groupes I - II - III	1 025 583 €

le groupe I « produits de la tarification » est composé :

- du produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 856 440,00 € ;
- d'une reprise de résultat excédentaire sur exercice antérieur de : 79 420,00 € ;
- d'une reprise sur la réserve de compensation de : 69 723,00 € ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du C.A.D.A. placé sous l'autorité de l'association A.T.E. de Nice est fixée à huit cent cinquante six mille quatre cent quarante euros (856 440 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à soixante et onze mille trois cent soixante dix euros (71 370,00 €).

ARTICLE 3 :

Ces acomptes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement des acomptes sera effectué sur le compte bancaire de l'association ATE ACCUEIL TRAVAIL EMPLOI :

domiciliation CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR – banque 18315 – guichet 10000 – compte 08001309425 – clé 03.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-07-27-002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2016 au Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile "CADA l'OLIVIER" de Nice, géré par
l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour
éducatif et social (A.L.C.) Reconnue d'Utilité Publique 2
avenue Emile Roux - 06200 NICE
SIRECT N° 781 626 817 00279
E.J. n° 210 176 16 69



**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES - CÔTE-D'AZUR**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n°

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2016
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA l'OLIVIER » de Nice,
géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
Reconnue d'Utilité Publique
2 avenue Emile Roux - 06200 NICE
SIRET N° 781 626 817 00279
E.J. n° 210 176 16 69

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/150 en date du 14 mars 2008 relatif à la fusion/absorption des deux structures des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par les associations A.S.S.I.C. (50 places) et A.L.C. (176 places), portant la capacité totale d'accueil des usagers du C.A.D.A. A.L.C. à hauteur de 226 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant la dotation régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU la décision attributive individuelle du 16 février 2016 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2015 d'une valeur de cent trente huit mille quatre vingt trois euros et cinquante centimes (138 083,50 €) ;

- VU les propositions budgétaires définitives de l'association A.L.C. transmises par lettre R.A.R. du 30 juin 2016 à la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes, réceptionnée le 1^{er} juillet 2016 ;
- VU le rapport budgétaire D.D.C.S. du 8 juillet 2016 relatif au dialogue de gestion contradictoire, séance du 23 juin 2016, transmis par mail et courrier du 8 juillet 2016 ;
- VU le mail de réponse du 8 juillet 2016 de l'association A.L.C. confirmant n'avoir aucune remarque sur le rapport budgétaire de la D.D.C.S. ;
- VU que la validation par l'autorité de tarification clôt la procédure de dialogue contradictoire ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. l'Olivier de Nice, dont SIRET n° 781 626 817 000204 et F.I.N.E.S.S. n° 06 000 98 59, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 650,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	701 597,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	773 911,00
Total dépenses groupes I - II - III	1 656 158,00
Groupe I - produits de la tarification (1)	1 628 158,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	1 656 158,00

le groupe I « produits de la tarification » est composé :

- du produit de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. :
1 628 158,00 € décomposé comme suit : tarif journalier 19,68 € X 226 places X 366 jours

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport budgétaire de la D.D.C.S. du 8 juillet 2016, la reprise des déficits antérieurs à l'année 2016 seront résorbés par les reprises d'excédents, suivant décompte ci-après :

- reprise des déficits :

- résultat en instance	: 29 143 €
- résultat du compte administratif de l'année 2015	: 124 931 €
TOTAL	: 154 074 €

- reprise des excédents :

• reprise sur excédent investissement	: 103 975 €
• solde de la trésorerie	: 41 636 €
• solde de la réserve de compensation	: 8 463 €
TOTAL	: 154 074 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du C.A.D.A. l'Olivier est fixée à un million six cent vingt huit mille cent cinquante huit euros (1 628 158,00 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à cent trente cinq mille six cent soixante dix neuf euros et quatre vingt trois centimes (135 679,83 €).

ARTICLE 4 :

Ces douzièmes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur général ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. l'Olivier, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2016

Le Préfet de région

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-07-26-001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2016 au Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile "CADA l'OLIVIER" de Nice, géré par
l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour
éducatif et social (A.L.C.) Reconnue d'Utilité Publique 2
avenue Emile Roux - 06200 NICE SIRET N° 781 626 817
00279 E.J. N° 210 176 16 69



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES - CÔTE-D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2016
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA l'OLIVIER » de Nice,
géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)

Reconnue d'Utilité Publique

2 avenue Emile Roux - 06200 NICE

SIRET N° 781 626 817 00279

E.J. n° 210 176 16 69

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/150 en date du 14 mars 2008 relatif à la fusion/absorption des deux structures des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par les associations A.S.S.I.C. (50 places) et A.L.C. (176 places), portant la capacité totale d'accueil des usagers du C.A.D.A. A.L.C. à hauteur de 226 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant la dotation régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU la décision attributive individuelle du 16 février 2016 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2015 d'une valeur de cent trente huit mille quatre vingt trois euros et cinquante centimes (138 083,50 €) ;

- VU les propositions budgétaires définitives de l'association A.L.C. transmises par lettre R.A.R. du 30 juin 2016 à la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes, réceptionnée le 1^{er} juillet 2016 ;
- VU le rapport budgétaire D.D.C.S. du 8 juillet 2016 relatif au dialogue de gestion contradictoire, séance du 23 juin 2016, transmis par mail et courrier du 8 juillet 2016 ;
- VU le mail de réponse du 8 juillet 2016 de l'association A.L.C. confirmant n'avoir aucune remarque sur le rapport budgétaire de la D.D.C.S. ;
- VU que la validation par l'autorité de tarification clôt la procédure de dialogue contradictoire ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. l'Olivier de Nice, dont SIRET n° 781 626 817 000204 et F.I.N.E.S.S. n° 06 000 98 59, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 650,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	701 289,88
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	773 911,00
Total dépenses groupes I - II - III	1 655 850,88
Groupe I - produits de la tarification (1)	1 627 850,88
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	1 655 850,88

le groupe I « produits de la tarification » est composé :

- du produit de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. :
1 627 850,88 € décomposé comme suit : tarif journalier 19,68 € X 226 places X 366 jours

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport budgétaire de la D.D.C.S. du 8 juillet 2016, la reprise des déficits antérieurs à l'année 2016 seront résorbés par les reprises d'excédents, suivant décompte ci-après :

- reprise des déficits :

- résultat en instance	: 29 143 €
- résultat du compte administratif de l'année 2015 :	124 931 €
<u>TOTAL</u>	: <u>154 074 €</u>

- reprise des excédents :

• reprise sur excédent investissement	: 103 975 €
• solde de la trésorerie	: 41 636 €
• solde de la réserve de compensation	: 8 463 €
<u>TOTAL</u>	: <u>154 074 €</u>

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du C.A.D.A. l'Olivier est fixée à un million six cent vingt sept mille huit cent cinquante euros et quatre vingt huit centimes (1 627 850,88 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à cent trente cinq mille six cent cinquante quatre euros et vingt quatre centimes (135 654,24 €).

ARTICLE 4 :

Ces douzièmes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur général ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. l'Olivier, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-05-18-005

Décision portant délégation signature à la plateforme
interrégionale du ministère de la justice d'Aix-en-Provence



DECISION

portant délégation de signature

à la plate-forme interrégionale du ministère de la Justice d'Aix en Provence

Le coordonnateur de la plate-forme d'Aix en Provence, responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'article de la Décision du 18 mai 2015 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de monsieur Gilbert SODI en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la plate-forme interrégionale d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 18/12/2015,

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 18/12/2015.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département immobilier de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département des ressources humaines et de l'action sociale de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de certification de service fait en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la Direction des Services Pénitentiaires, pour la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, pour le département immobilier et pour le département des ressources humaines et de l'action sociale en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme d'Aix en Provence.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait, le 18 mai 2016

Le coordonnateur, chef du DEBC de la plate-forme d'Aix en Provence

Gilbert SODI



ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 309, 310,723 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
MATOUG Mounir	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 309 et 723
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 309 et 723
CHEIK-SCOTTO Martine	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
COLPAERT NGUYEN Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
KADAYAHYA Ezzedine	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912

KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
MELLUL Jacques	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
BOULMAIZ Sabrina	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 309 et 723
BOURGEOIS Nathalie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 309 et 723
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
VIOT Emmanuelle	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
AUBRY Sarah	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
DI CHIARA Annick	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
LORTHIOIR Ségolène	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
PILLOUX Guillaume	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
ROSIQUE Virginie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
SOULHIA Louisa	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
TEISSIER Aurélie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
ABDELAZIZ Gabriel	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire	Certification du SF des programmes

			chorus	107,182, 310 et 912
AUDET Denise	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
BELABBAS Nadjate	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
DEVILLE Céline	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
BELAHOUEL Imane	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
DELEPINE Dominique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
LAPOIRIE Candice	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
PAPAIUANU Patricia	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
SCIANDRA Véronique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182

ANNEXE 2

LISTE DES AGENTS BENEFICIAIRE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DES BONS DE COMMANDE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILLO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 309, 310, 723 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Signature des bons de commande du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
MATOUG Mounir	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 309 et 723
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 309 et 723
CHEIK-SCOTTO Martine	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
COLPAERT NGUYEN Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
KADAYAHYA Ezzedine	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Signature des bons de commande du programme 182

MELLUL Jacques	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
----------------	----	---------------	----------------------	---